

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

30^e Ley

2e sess. Bill

Projet de loi n° 78

Bill No. 78

Loi concernant la protection des enfants
soumis à des mauvais traitements

An Act respecting the protection of
children subject to ill-treatment

Première lecture

First reading

Bibliothèque

DOCUMENTS OFFICIELS

Université du Québec

Montréal, Québec, Canada

M. CHOQUETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

CHARLES-HENRI DUBÉ

QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n^o 78

Loi concernant la protection des enfants
soumis à des mauvais traitements

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi de la protection de la jeunesse (Statuts refondus, 1964, chapitre 220), est modifiée par l'addition de la section suivante:

« SECTION IIIA

PROTECTION DES ENFANTS SOUMIS A DES MAUVAIS TRAITEMENTS

14a. Est constitué un comité sous le nom de « Comité pour la protection de la jeunesse ».

14b. Le comité a pour fonction de favoriser la protection des enfants soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, de prévenir ces excès et ces négligences et de préserver, dans toute la mesure du possible, la vie de l'enfant dans son milieu familial.

14c. Le comité est formé d'un président, d'un vice-président et d'au plus dix membres choisis parmi les personnes de professions ou occupations diverses et intéressées à la protection de l'enfance.

Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leur fonction.

Bill No. 78

An Act respecting the protection of
children subject to ill-treatment

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Youth Protection Act (Revised Statutes, 1964, chapter 220) is amended by adding the following division:

"DIVISION IIIA

PROTECTION OF CHILDREN SUBJECT TO ILL-TREATMENT

14a. A committee is established under the name of "*Comité pour la protection de la jeunesse*".

14b. It is the function of the committee to promote the protection of children subject to physical ill-treatment as the result of abuse or neglect, to prevent such abuse and neglect and to preserve the family life of the child if at all possible.

14c. The committee is composed of a president, a vice-president and not more than ten members chosen from among persons of various professions or occupations concerned with child protection.

The president and the vice-president must attend exclusively to their official duties.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet porte création d'un comité pour la protection de la jeunesse. Ce comité a pour fonctions de favoriser la protection des enfants soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, de prévenir ces excès et ces négligences et de préserver, dans la mesure du possible, la vie de l'enfant dans son milieu familial.

Le comité est formé d'un président, d'un vice-président et d'au plus dix membres de professions ou occupations diverses et intéressées à la protection de l'enfance.

Le comité est assisté d'un nombre suffisant de personnes qui seront chargées de recueillir les informations nécessaires ou utiles au comité.

Le projet crée une obligation à toute personne même liée par le secret professionnel d'informer sans délai le comité lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence. Tout manquement à cette obligation constitue une infraction. Le comité ne peut être contraint de dévoiler l'identité de cette personne et celle-ci ne peut être poursuivie en justice parce que, de bonne foi, elle a fourni une information au comité.

Lorsque le comité est informé qu'un enfant est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, il fait conduire une enquête et il examine ensuite la situation. S'il est d'avis que le cas n'est pas sérieux, il ferme le dossier. S'il estime que des mesures devraient être prises pour remédier à la situation, il formule des recommandations en ce sens et les fait transmettre aux personnes en cause. Il peut exiger d'être informé de l'évolution de la situation. S'il estime par contre que la situation nécessite

EXPLANATORY NOTES

This bill proposes the creation of a youth protection committee. Its function will be to promote the protection of children subject to physical ill-treatment as the result of abuse or neglect, to prevent such abuse and neglect and to preserve the family life of the child if at all possible.

The committee will be composed of a president, a vice-president and at most ten members of various professions or occupations concerned with child protection.

The committee will be assisted by persons in sufficient number charged with collecting necessary or useful information for the committee.

The bill obliges every person, even a person having privileged information by reason of his office, to inform the committee without delay when he has reasonable cause to believe that a child is subject to physical ill-treatment as the result of abuse or neglect. Every failure to observe such obligation constitutes an offence. The committee cannot be compelled to reveal the identity of such person, and such person cannot be sued for having furnished information to the committee in good faith.

When the committee has been informed that a child is subject to physical ill-treatment as the result of abuse or neglect, it must conduct an inquiry and then examine the situation. If it considers the case not serious, it will close the record. If it thinks that measures should be taken to remedy the situation, it will make the necessary recommendations and have them communicated to the persons involved. It may require that it be kept informed of the situation as it develops. If, on the other hand it considers

Québec.

Il peut, suivant les besoins, établir des bureaux ailleurs au Québec.

[[14e. Les membres du comité sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la justice et du ministre des affaires sociales.

Sous cette réserve, le président, le vice-président, les secrétaires et employés du comité sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

Les membres du comité et toute personne à son emploi ne peuvent être recherchés en justice pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions.]]

[[14f. Les membres du comité, autres que le président et le vice-président, sont nommés durant bon plaisir; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du comité; ils reçoivent, en outre, une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.]]

14g. Le comité compte à son service, en nombre jugé suffisant, des personnes chargées de recueillir les informations nécessaires ou utiles au comité.

Ces personnes peuvent, par tous les moyens légaux qu'elles jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée. Elles peuvent pénétrer en tout temps convenable dans tous lieux ou endroits dans lesquels se trouve, présumément, un enfant soumis à des mauvais traitements physiques et y interroger tout témoin.

14h. Commet une infraction quiconque refuse de répondre à une personne visée à l'article 14g, la trompe ou l'empêche, de quelque façon, d'exécuter sa fonction.

14i. Le comité tient séance aussi souvent que nécessaire.

Montreal and Québec.

It may establish offices elsewhere in the province of Québec if necessary.

[[14e. The members of the committee shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and of the Minister of Social Affairs.

Subject to such reservation, the president, the vice-president, the secretaries and the employees of the committee shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

The members of the committee and persons employed by the committee cannot be prosecuted for acts performed in good faith in the exercise of their functions.]]

[[14f. The members of the committee, other than the president and the vice-president, shall be appointed during good pleasure; they shall be reimbursed for their expenses in attending sittings of the committee; they shall also receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.]]

14g. The committee shall have persons at its service, in numbers deemed sufficient, charged with collecting necessary or useful information for the committee.

Such persons may, by any lawful means they think best, inquire into matters referred to them for investigation. They may at any suitable time enter any premises or place where it is presumed that a child is subject to physical ill-treatment and interrogate any witness there.

14h. Every person who refuses to reply to a person contemplated in section 14g, misleads him or prevents him in any way from carrying out his duties is guilty of an offence.

14i. The committee shall hold sittings as often as necessary.

Lorsque la Cour est saisie d'une situation d'enfant soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, elle peut confier l'enfant à la surveillance d'une personne à l'emploi du comité et ordonner à cette personne de lui faire rapport.

The Court may, when seized of a situation in which a child is subject to physical ill-treatment as the result of abuse or neglect, entrust the supervision of the child to one of the persons employed by the council and instruct such person to report to it.

14j. Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis par suite d'excès ou de négligence est tenue de signaler sans délai la situation au comité.

Tout manquement à l'alinéa précédent constitue une infraction à la présente loi.

14k. Aucune action civile ne peut être intentée en raison du fait qu'une personne a, de bonne foi, signalé au comité une situation visée à l'article 14j.

14l. Le comité ou toute personne à son service ne peut être contraint à dévoiler l'identité de la personne qui lui a signalé une situation visée à l'article 14j.

Tout membre du comité ou toute personne à son emploi ne peut dévoiler un renseignement obtenu dans l'exercice de sa fonction sans y être autorisé par le comité.

14m. Lorsqu'on a signalé au comité une situation visée à l'article 14j, celui-ci, par une personne visée à l'article 14g, s'enquiert de tout fait relatif à la situation signalée.

14n. Après avoir obtenu le rapport de la personne visée à l'article 14g, le comité examine la situation.

S'il en vient à la conclusion qu'il n'y a pas matière à intervention, il ferme le dossier.

S'il estime que des mesures doivent être prises en vue de la protection de l'enfant sans que soit requise l'intervention de la Cour, il formule les recommandations appropriées.

S'il en vient à la conclusion que la Cour devrait intervenir, il réfère l'affaire à cette dernière.

14j. Every person, even one having privileged information by reason of his office, who has reasonable cause to believe that a child is subject to physical ill-treatment as the result of abuse or neglect is bound to bring the situation to the attention of the committee without delay.

Failure to observe the preceding paragraph is an offence under this act.

14k. No civil action may be instituted on the grounds that a person has, in good faith, brought a situation contemplated in section 14j to the attention of the committee.

14l. The committee or a person in its service cannot be compelled to reveal the identity of the person who has brought a situation contemplated in section 14j to its attention.

The members of the committee or the persons employed by it shall not divulge any information obtained in the exercise of their duties without the authorization of the committee.

14m. When a situation contemplated in section 14j has been brought to the attention of the committee, it must, through a person contemplated in section 14g, inquire into any fact relating to the situation.

14n. After obtaining the report of the person contemplated in section 14g, the committee shall examine the situation.

If it comes to the conclusion that there are not sufficient grounds for intervention, it shall close the record.

If it considers that measures must be taken for the protection of the child although intervention by the Court is not required, it shall make the appropriate recommendations.

If it comes to the conclusion that the Court should intervene, it shall refer the matter to the Court.

Il peut charger cette personne de lui faire rapport, dans le délai qu'il indique, de l'évolution de la situation.

14p. Le comité tient, dans la forme prescrite par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, un fichier central des informations qui lui sont communiquées. Ce fichier est à l'usage exclusif du comité ou de la Cour.

14g. La Cour peut, lorsqu'elle est saisie d'une situation d'enfant soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, confier la surveillance de l'enfant à une des personnes visées à l'article 14g et obliger cette personne à lui faire rapport. »

2. Ladite loi est modifiée par l'addition de l'article suivant:

« **50.** Le ministre de la justice est chargé de l'application de la section IIIA. »

[[**3.** Les deniers nécessaires à la mise en application de la présente loi sont pris, pour les exercices financiers 1974/1975 et 1975/1976, à même le fonds consolidé du revenu et par la suite, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

4. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

or the recommendations to the person

concerned.

It may instruct such person to report to it, within the delay it may indicate, on the progress of the situation.

14p. The committee shall keep, in the form prescribed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council, a master file of the information communicated to it. Such file shall be for the exclusive use of the committee or the Court.

14g. The Court may, when seized of a situation in which a child is subject to physical ill-treatment as the result of abuse or neglect, entrust the supervision of the child to one of the persons contemplated in section 14g and oblige such person to report to it."

2. The said act is amended by adding the following section:

"**50.** The Minister of Justice shall have charge of the application of Division IIIA."

[[**3.** The moneys required for the implementation of this act shall be taken, for the fiscal years 1974/1975 and 1975/1976, out of the consolidated revenue fund, and subsequently, out of the moneys annually granted for that purpose by the Legislature.]]

4. This act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.